

Politique de biosécurité

15.06.10.12 – amendé 2016.10.12.04

Objectifs

Le Cégep de Sherbrooke utilise du matériel biologique potentiellement pathogène pour les humains et les animaux principalement à des fins d'enseignement et de recherche. La présente Politique témoigne du souci du Cégep de veiller à assurer un environnement de travail sécuritaire et de définir un cadre de gestion du matériel biologique de manière responsable, dans le respect des normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité.

Champ d'application

La présente Politique s'applique à toutes les personnes chargées de l'acquisition, de la manipulation, du stockage, de l'enlèvement ou de l'élimination du matériel biologique dans les locaux du Cégep de Sherbrooke.

Le cadre législatif sur lequel s'appuie cette politique comprend notamment :

- la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines (LAPHT) (L.C. 2009, ch 24) (2009);
- le Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes (DORS/94-558) 1994;
- la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et ses règlements apparentés, dont spécifiquement le Règlement sur les déchets biomédicaux (c. Q-2, r.3.001) et le Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);
- la Loi sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1) et ses règlements apparentés, dont spécifiquement le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r.19.01) et le Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (S-2.1, r.10.1);
- la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et ses règlements apparentés (1992, ch. 34);
- la Norme canadienne de biosécurité (NCB);
- le Règlement général n° 1 de la Ville de Sherbrooke.

Responsable de l'application

La direction générale est responsable de l'application de la présente Politique et autorise, s'il y a lieu, tout délai supplémentaire d'application de ses diverses étapes.

Article 1 : Définitions

Accident : Événement imprévu ayant causé des blessures, un préjudice ou des dommages.

Agent pathogène : Microorganisme, acide nucléique ou protéine capable de causer une maladie chez l'humain ou l'animal.

Biosécurité : Ensemble de principes, de technologies et de pratiques liés au confinement, mis en œuvre pour prévenir l'exposition involontaire à des agents pathogènes ou leur libération accidentelle.

Biosûreté : Ensemble de mesures visant à prévenir la perte, le vol, le mésusage, le détournement ou la libération intentionnelle de matières infectieuses ou de toxines.

Équipement de protection individuelle (EPI) : Équipement ou vêtement porté par le personnel et les étudiantes et étudiants à titre de barrière contre les agents pathogènes, afin de réduire le risque d'exposition. Les sarraus, les blouses, les vêtements de protection couvrant toutes les parties du corps, les gants, les chaussures de sécurité, les lunettes de sécurité, les masques et les appareils de protection respiratoire sont des exemples d'EPI.

Incident : Événement ou situation mettant en cause des matières infectieuses, des animaux infectés ou des toxines, notamment le déversement ou le rejet de matières infectieuses ou de toxines, ou l'exposition à ces matières, la fuite d'un animal, une blessure ou une maladie chez un membre de la communauté collégiale, des matières infectieuses ou des toxines manquantes, l'entrée de personnes non autorisées dans la zone de confinement, une panne de courant, un incendie, une explosion, une inondation ou toute autre situation de crise (par exemple tremblement de terre, ouragan). Les infections contractées en laboratoire (ICL) sont considérées comme des incidents.

Matériel biologique : Microorganismes pathogènes et non pathogènes, protéines et acides nucléiques, ainsi que toute matière biologique pouvant contenir des microorganismes, des protéines, des acides nucléiques ou des parties de ceux-ci. Les bactéries, les virus, les champignons, les prions, les toxines, les organismes génétiquement modifiés (OGM), l'ARN, l'ADN, les échantillons de tissus, les échantillons de diagnostic et les vaccins vivants en sont quelques exemples.

Matières infectieuses : Matière biologique de nature pathogène qui représente un risque pour la santé humaine ou animale.

Membres de la communauté collégiale : Membres du personnel, étudiants et étudiantes ainsi que toute personne pouvant se trouver de façon régulière sur le campus.

Niveau de confinement (NC) : Exigences opérationnelles minimales et exigences physiques minimales en matière de confinement pour la manipulation sécuritaire de matières infectieuses et de toxines dans les laboratoires et les environnements de travail avec des animaux. Il existe quatre niveaux de confinement, allant du niveau de base (NC1) au niveau le plus élevé (NC4).

Niveau de confinement 1 (NC1) : Le NC1 s'applique à un laboratoire de base dont les caractéristiques servent de fondement à tous les laboratoires de confinement. La biosécurité est principalement assurée grâce à des pratiques opérationnelles (c.-à-d. : bonnes pratiques microbiologiques de laboratoire) et à des caractéristiques concernant la conception physique (ex. : laboratoire bien conçu et fonctionnel).

Niveau de confinement 2 (NC2) : Dans les installations de NC2, la biosécurité est assurée grâce à des pratiques opérationnelles et à un sous-ensemble de base d'exigences physiques en matière de confinement qui sont proportionnelles aux risques associés aux agents manipulés dans l'installation. Les pratiques opérationnelles pour le NC2 comprennent des mesures administratives (ex. gestion du programme de biosécurité, formation) et des procédures qui atténuent les risques associés aux activités menées dans la zone (ex. pratiques de travail, utilisation d'EPI, décontamination).

Niveau de confinement 3 (NC3) : Le NC3 exige des normes de conception de l'installation et des mesures de contrôle techniques rigoureuses ainsi que de l'équipement de biosécurité spécialisé afin de réduire le plus possible la libération d'agents infectieux dans les espaces de travail en laboratoire adjacents, les salles animalières ou les box et l'environnement.

Niveau de confinement 4 (NC4) : Le NC4 est le niveau de confinement le plus élevé. Les installations NC4 doivent respecter des normes de conception très complexes, le plus de mesures de contrôle techniques possible, de l'équipement de biosécurité spécialisé et des dispositifs de biosécurité redondants.

Article 2 : Principes directeurs

Le Cégep de Sherbrooke reconnaît sa responsabilité de s'assurer que la gestion du matériel biologique, de sa réception jusqu'à son élimination, soit conforme aux lois, normes et lignes directrices en vigueur.

Le Cégep de Sherbrooke s'engage à respecter les NCB pour ses installations où l'on manipule des agents pathogènes qui peuvent avoir des conséquences pour les humains et les animaux.

L'établissement s'engage à maintenir un programme de biosécurité pour encadrer l'utilisation d'agents pathogènes dans ses activités d'enseignement et de recherche.

Il privilégie la formation, la sensibilisation et l'information afin d'instaurer des pratiques sécuritaires conformes au NCB.

Article 3 : Le programme de biosécurité

Par le programme de biosécurité, le Cégep fixe des mesures qui visent :

- la prévention des infections et des maladies chez les membres de la communauté collégiale et les visiteurs;
- la protection de l'environnement et des ressources animales contre les dangers en prévenant la libération d'agents pathogènes;
- la promotion des pratiques de travail sécuritaires, l'amélioration de la performance en matière de biosécurité et le respect de la réglementation grâce à une combinaison d'activités de formation, de documentation, d'inspections, d'évaluations et de communications claires;
- la mise en place de mesures en matière de biosûreté afin de prévenir la perte, le vol, l'utilisation à mauvais escient, le détournement ou la libération intentionnelle d'agents pathogènes et de toxines.

Article 4 : Le comité de biosécurité

Le Cégep se dote d'un comité de biosécurité dont sa mission est de s'assurer que les NCB sont respectées.

4.1 Composition

Le comité de biosécurité est composé des membres suivants :

- la directrice ou le directeur de l'enseignement et des programmes du secteur des techniques biologiques et de la santé qui préside le comité;
- l'agente ou l'agent de sécurité biologique;
- au moins deux membres représentant les techniciennes et les techniciens en travaux pratiques du département des Technologies de laboratoire;
- au moins trois membres représentant le personnel enseignant des départements suivants : Biologie, Technologies de laboratoire, Techniques de santé animale;
- au besoin, un membre représentant le Service des ressources matérielles;
- au besoin, un membre représentant le Service des ressources humaines.

Article 5 : L'agente ou l'agent de sécurité biologique (ASB)

L'agente ou l'agent de sécurité biologique (ASB) est désigné par le comité de biosécurité et agit sous l'autorité de la direction des études.

5.1 Désignation de l'ASB

La personne désignée doit :

- posséder des connaissances appropriées en microbiologie, acquises grâce à au moins deux des éléments suivants : études, formation et expérience;
- connaître la LAPHT et toute autre législation fédérale ou provinciale applicable;
- connaître les politiques, les normes et les pratiques de biosécurité qui s'appliquent au Cégep.

Article 6 : Responsabilités

Responsabilités du Cégep de Sherbrooke

6.1 La direction des études

- voit à l'application du programme de biosécurité;
- délègue les responsabilités de mise en œuvre dudit programme :
 - au comité de biosécurité;
 - aux départements concernés par la biosécurité;
 - à la direction de l'enseignement et des programmes responsable des départements concernés par la biosécurité;
- retire, le cas échéant, le privilège d'utiliser du matériel biologique à quiconque qui contrevient à la présente Politique;
- agit comme porte-parole du comité auprès de la collectivité.

6.2 Le Service des ressources humaines

- organise les activités de formation en fonction des budgets et des besoins exprimés par le comité de biosécurité, par les directions de secteur ou les services concernés;
- collabore, avec le comité de biosécurité, à l'établissement de critères au regard des formations requises pour chaque corps d'emploi;
- conserve les registres de qualifications ou de compétences, de mise à jour et de perfectionnement pour les formations relatives à la biosécurité.

6.3 Le Service des ressources matérielles

- veillent à la réception, au transport, à l'expédition, à la conservation et à la disposition du matériel biologique;
- se penchent sur les questions de mesures d'urgence touchant les matières biologiques;
- s'assurent que le mobilier et les locaux identifiés NC2 respectent les normes de biosécurité;
- avise l'agente ou l'agent de sécurité biologique de la venue de travailleurs relevant de son service.

6.4 Le comité prévention, sécurité et santé du travail

- reçoit les rapports d'incidents et d'accidents relatés;
- informe les directions de secteur et de services de toute nouveauté ou de tout changement en matière de biosécurité pouvant les concerner;
- fait de la prévention en matière de santé et de sécurité;
- reçoit le suivi des travaux du comité de biosécurité;
- détermine les besoins de formation en biosûreté et en biosécurité.

6.5 Les directions de secteur ou de services

- s'assurent que le personnel sous leur responsabilité est adéquatement formé pour effectuer les tâches qui lui sont dévolues en présence d'agents pathogènes;
- distribuent au personnel concerné toute nouvelle information ou changement en matière de biosécurité;
- rapportent au Service des ressources humaines tout incident ou accident selon les procédures en place;
- veillent à ce que chaque département concerné respecte les normes et lignes directrices de biosécurité.

6.6 Le directeur de l'enseignement et des programmes du secteur des techniques biologiques et de la santé

- planifie les réunions du comité de biosécurité et y convoque les membres;
- préside les réunions;
- communique les recommandations du comité auprès des départements.

6.7 L'agente ou l'agent de sécurité biologique

- contrôle les matières biologiques qui entrent dans la zone de confinement, qui y sont entreposées ou qui en sortent;
- s'assure de la conformité à toutes les exigences réglementaires fédérales pertinentes;
- offre de la formation au personnel ou coordonne la formation offerte;
- élabore et tient à jour le manuel de biosécurité et les procédures opératoires normalisées (PON);
- favorise la conformité aux exigences du manuel de biosécurité et des PON;
- détermine le personnel autorisé à travailler dans la zone de confinement et à y superviser des étudiants;
- s'assure que les visiteurs ont reçu les informations nécessaires avant d'entrer dans les zones NC2.

6.8 Le personnel enseignant

- intègre les aspects pertinents de biosécurité dans ses cours ou ses travaux de recherche;
- participe à l'élaboration des procédures opérationnelles normalisées dans ses cours;
- évalue les compétences des étudiants et des étudiantes en matière de biosécurité dans le cadre des programmes d'études;
- rapporte aux directions de secteurs ou de services tout incident ou accident dans le respect des procédures en place;
- respecte les procédures et voit à leur application;
- participe aux activités de formation.

6.9 Le personnel de soutien

- participe à l'élaboration des PON;
- rapporte aux directions de secteurs ou de services tout incident ou accident dans le respect des procédures en place;
- respecte les procédures et voit à leur application;
- participe aux activités de formation.

6.10 Les étudiantes et les étudiants

- suivent les directives fournies et portent l'équipement de protection individuelle exigé;
- signalent sans délai tout accident ou incident au personnel responsable du laboratoire;
- s'abstiennent d'utiliser ou de manipuler du matériel biologique s'ils n'ont pas reçu de formation appropriée, ni d'informations spécifiques sur les dangers, ou s'ils ne peuvent être adéquatement supervisés par du personnel enseignant ou de soutien (technicien ou technicienne en travaux pratiques).

6.11 Visiteurs

Il n'est pas permis aux visiteurs d'entrer seuls dans les zones NC2, à moins qu'ils n'aient reçu une formation et des informations du Cégep de Sherbrooke à cet effet et qu'ils soient dûment supervisés. Toutefois s'ils ne manipulent pas de matériel biologique et qu'ils sont accompagnés d'une personne autorisée, ils doivent minimalement être informés des procédures d'entrée et de sortie et des risques présents dans la zone de confinement.

6.12 Le comité de biosécurité

- nomme une agente ou un agent de sécurité biologique;
- veille à l'application du programme de biosécurité;
- voit à ce que la formation nécessaire en biosécurité soit offerte aux personnes concernées;
- fait connaître et distribue aux personnes concernées les documents qu'il élabore;
- soutient et conseille les membres de la communauté collégiale dans la mise en application de NCB;
- examine et évalue les méthodes du Cégep de Sherbrooke en matière de gestion du matériel biologique et fait des recommandations;
- procède à l'examen de toute activité pédagogique ou de recherche susceptible de comporter des risques biologiques;
- établit les critères au regard des formations requises pour chaque corps d'emploi;
- fait des recommandations à la direction du Cégep de Sherbrooke pour toutes les situations d'enseignement ou de recherche utilisant du matériel biologique.

Article 7 : Diffusion de la Politique

La direction générale s'assure de la diffusion, de l'application et de l'évaluation de la présente Politique.

Article 8 : Mise à jour de la politique

La direction générale est responsable de la révision de la présente Politique.